

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

138-19-CA

VINCENT JOHN RYAN CURRIE

VINCENT JOHN RYAN CURRIE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Currie v. R., 2021 NBCA 3

Currie c. R., 2021 NBCA 3

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 20, 2019 (conviction)
November 27, 2019 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 20 juin 2019 (déclaration de culpabilité)
le 27 novembre 2019 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
October 27, 2020

Appel entendu :
le 27 octobre 2020

Judgment rendered:
January 21, 2021

Jugement rendu :
le 21 janvier 2021

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Margaret Gallagher, Q.C.

Pour l'appelant :
Margaret Gallagher, c.r.

For the respondent:
Patrick McGuinty

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] Vincent John Ryan Currie was convicted by a judge of the Provincial Court of robbery (s. 344(1)(b) of the *Criminal Code*) and breaching a probation order (s. 733.1(1)(a)). He was sentenced to a period of incarceration of 50 months for the robbery and three months for the breach, to run consecutively. Mr. Currie now appeals his conviction, inviting this Court to find it was grounded on evidence insufficiently reliable to establish guilt beyond a reasonable doubt. For the reasons set out below, I would dismiss the appeal.

II. Background

[2] On August 5, 2018, Lee Eastmond communicated with Mr. Currie to arrange a drug purchase, and then went to Mr. Currie's residence. Upon arriving, Mr. Eastmond was punched in the head by Mr. Currie. Another individual (who was holding a cattle prod) assisted Mr. Currie as he held down Mr. Eastmond's arm and threatened to cut off Mr. Eastmond's fingers with a pair of bolt cutters unless Mr. Eastmond signed his truck over to Mr. Currie. Mr. Eastmond agreed, and one of Mr. Currie's associates went outside to retrieve the registration card.

[3] The truck in question was a 2008 Toyota Tundra that Mr. Eastmond had purchased three years earlier, at which time it was listed for \$17,000. Although the truck was Mr. Eastmond's, it was registered in the name of Judith Roy-Girard, his former common-law partner and the mother of his child. The explanation Mr. Eastmond provided for this arrangement was that it would have been too expensive for him to secure insurance had the truck been registered in his name. When Mr. Eastmond and Ms. Roy-Girard separated, he kept the truck, as she had her own vehicle. Upon discovering

that her name appeared on the motor vehicle registration, Mr. Currie ordered Mr. Eastmond to contact Ms. Roy-Girard in order to have the vehicle signed over, following which Mr. Eastmond was driven to Ms. Roy-Girard's residence.

[4] Ms. Roy-Girard's testimony, which was accepted by the trial judge, helped establish the following, as related by the judge in her decision:

In the early morning of August 5th, 2018, around 5:00 a.m., Eastmond called her. The call woke her up and she believed something was wrong. He said, "I need you to sign the truck over right now". His voice was shaking, it was not normal. He arrived at her house. Someone had driven him. He looked beaten up. He had a cut on his ear and dry blood on his face. He told her, "You need to sign the truck over or I'll get killed or get my fingers cut off". He made her sign the registration and told her to hurry up, that they were watching. He told her, "Don't call the cops" and he left. He called her back and told her to write up a Bill of Sale. He instructed her what to write, that she was selling the truck for \$1,300 and to sign her name. He did not provide the name of the purchaser.

[5] Upon returning to his residence, Mr. Currie insisted that Mr. Eastmond, a tattoo artist, provide him with a tattoo, although that did not transpire. Mr. Eastmond was told to wait while Mr. Currie, his girlfriend, and the accomplice mentioned above went for coffee. A third man remained with Eastmond. Later that day, Mr. Eastmond was awakened by this third man and told he could leave, which he did. Feeling threatened and fearful for his safety and that of his family, Mr. Eastmond did not report the incident to the police.

[6] Later that month, on August 28th, an officer with the Fredericton City Police was on patrol in the neighbourhood where Mr. Currie resided. The officer was familiar with Mr. Currie and aware that he was a suspended driver. The officer observed a black Toyota Tundra turn onto the street and into a driveway, with Mr. Currie driving. Mr. Currie exited the vehicle and ran into the house, leaving his girlfriend in the truck. The officer called for Mr. Currie to come back outside, and he eventually appeared at the

door. The officer spoke with Mr. Currie and asked to see the documents associated with the vehicle, specifically the registration, proof of insurance, and a driver's licence. He noted the truck was registered in the name of Judith Roy-Girard, and from the Bill of Sale that the truck had been signed over to Mr. Currie for \$1,300. The insurance was also not in Mr. Currie's name, but the officer noted the transaction had happened less than 30 days earlier, and Mr. Currie had 30 days to register the vehicle in his name.

[7] On September 18, 2018, the Toyota Tundra was stopped by another police officer for a light infraction. Although Mr. Currie was not the driver and was not in the vehicle, the traffic stop played into an unrelated series of events that led to Mr. Currie's arrest. That incident was the subject of separate charges, and a conviction which is also presently under appeal.

[8] Police contacted Ms. Roy-Girard to question her about the truck, and she informed them she had signed it over to someone else and was no longer the owner. Mr. Currie's name meant nothing to her. On September 21, 2018, Mr. Eastmond, of his own accord, went to the Fredericton Police Station and reported the August 2018 incident. The trial judge noted, "Eastmond stated that once the police had contacted Girard and he knew that Currie was incarcerated he was comfortable making a statement," although he "was still fearful for his safety and the safety of his child."

[9] When the truck was eventually returned to Mr. Eastmond, its value had diminished considerably. Although he believed it was worth \$10,000 at the time it was taken by Mr. Currie, Mr. Eastmond was only able to sell it for \$4,000.

[10] Mr. Currie's version of events was rejected by the trial judge. His explanation for how he came to possess the truck was that Mr. Eastmond had voluntarily signed it over for \$1,300 in payment of a drug debt, and that none of the alleged threats or violence took place. The trial judge dealt with the defence theory as follows:

The defence's position is that the \$1,300.00 value on the Bill of Sale would match the amount of a drug debt and that Mr. Eastmond, a crack addict, was so desperate he sold his truck for drugs and to pay off a drug debt. If I believe the defence outright I must acquit. The defence is not believable because of many connected matters. Why would Eastmond, who needs his car for work, sell it for only \$1,300.00 when both he and Cst. MacLaggan stated it was worth much more? Why was Eastmond apparently beaten up and injured when he met with Girard in the early hours of the morning? Has the defence raised a reasonable doubt? For the same reasons I have not believed the accused, I have not been left with a reasonable doubt by the accused.

III. Issues and Analysis

[11] Mr. Currie advances a single issue for the Court's determination, alleging that his conviction "should not stand because it was not shown to be supported by evidence sufficiently reliable to establish guilt beyond reasonable doubt." In short, Mr. Currie contends the Crown failed to discharge its burden, and the trial judge fell into error in finding otherwise.

[12] Although Mr. Currie seeks to cast this appeal as dealing with an error of law attracting the correctness standard, it is at its essence an invitation to retry the case by assessing the record and arriving at our own conclusions with respect to the facts, the credibility of the witnesses who provided testimony during the trial, and the reliability of their evidence. As Quigg J.A. recently stated in *Doiron v. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] N.B.J. No. 93 (QL):

This Court has been clear: trial judges are in the best position to make findings of fact, weigh evidence and assess the credibility of witnesses at trial. Therefore, these findings are owed considerable deference on appellate review unless they admit of palpable and overriding error, meaning they are obviously or plainly wrong on a review of the record, and they go to the root of the challenged finding of fact (*Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d))

100; *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111). [para. 61]

[13] The testimony of Mr. Eastmond was not perfect. As Mr. Currie correctly points out, there were some inconsistencies. However, I part ways with Mr. Currie on his contention these inconsistencies establish grounds for overturning the guilty verdict. They do not. The trial judge was clearly alive to Mr. Eastmond's drug use and the fact that his recollections of the night in question were not always crystal clear. Ultimately, the trial judge was satisfied he was a credible witness and accepted his evidence. That determination was clearly within her purview and is supported by the evidentiary record. Furthermore, certain aspects of Mr. Eastmond's evidence were corroborated by the evidence of Ms. Roy-Girard. In countering Mr. Currie's assertion, the Crown points to the Court's decision in *Blizzard v. R.*, 2011 NBCA 4, [2011] N.B.J. No. 8 (QL), wherein the Court states, "Although there are some inconsistencies [...] it was up to the trial judge to weigh those inconsistencies and make appropriate credibility findings" (para. 4). That is precisely what happened in the present case.

[14] Mr. Currie also argues "the evidence of Mr. Eastmond was crucial to the Crown case, and its weaknesses and frailties should have been subject to much more careful analysis" by the trial judge. He goes on to assert "without such analysis, it cannot be safely said that there was sufficient reliable evidence to ground a finding of guilt beyond reasonable doubt." I acknowledge the trial judge's reasons were not extensive, and her analysis was not heavily detailed, but, with respect, it did not need to be. This was not a complicated case laden with challenging evidentiary issues.

[15] A long line of jurisprudence makes clear that we "must also not expect a trial judge to articulate in minute detail the precise reasoning path followed to reach a verdict", as expressed by Richard J.A. (as he then was) in *Wilson v. R.*, 2013 NBCA 38, 412 N.B.R. (2d) 100, at paragraph 2. Recall, as well the observation made by Binnie J. in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, [2002] 1 S.C.R. 869: "Regard will be had to the time constraints and general press of business in the criminal courts. The trial judge is not held to some abstract standard of perfection. It is neither expected nor required that the trial

judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction" (para. 55). I have no hesitation in finding the trial judge's reasons met the required standard. The evidentiary foundation for her conclusions is obvious.

[16] Mr. Currie further expresses concern with the extent to which the trial judge relied upon the evidence of Ms. Roy-Girard. I have no such concerns. Hers was valuable evidence as to the events of the night of August 5, 2018; her observations with respect to Mr. Eastmond were admissible, and it was certainly open to the trial judge to rely upon them to corroborate the testimony of Mr. Eastmond.

[17] Similarly, Mr. Currie points out that the police officer who testified, Cst. MacLaggan, "was not qualified to give opinion evidence relating to the value of the truck." This issue was raised by defence counsel at trial, who objected to the Constable's testimony and asked, "Is the witness giving expert evidence?" The transcript of the trial reveals what the officer actually said in the context of examining the Bill of Sale proffered by Mr. Currie:

So, on the back of it I remember it had Ryan's signature on it and it had – and I think it was like \$1,300.00. It wasn't – wasn't very much for a four door Toyota truck and I said, "Wow, that's – that's quite a deal for that" and he says, "Well, there's – there's problems with the truck, that's why I got it for that deal". And I can remember looking at the truck and saying, thinking to myself, like I mean the tires would be worth that alone.

[18] Crown counsel's response to the objection was succinct: "That's right, but lay witnesses can give evidence about the value of things and that just goes to the weight of the evidence." The trial judge was satisfied with this position, and I see no error. This did not amount to the officer providing "expert evidence" with respect to the value of the vehicle. It was merely his observation. For a discussion of the latitude extended by the courts for such evidence, particularly by police officers, see *Graat v. R.*, [1982] 2 S.C.R. 819, [1982] S.C.J. No. 102 (QL).

IV. Conclusion and Disposition

[19] There being no principled basis for appellate intervention, I would dismiss the appeal.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Vincent John Ryan Currie a été déclaré coupable par une juge de la Cour provinciale de vol qualifié (al. 344(1)b) du *Code criminel*), ainsi que de violation d'une ordonnance de probation (al. 733.1(1)a)). Des peines d'emprisonnement consécutives de cinquante mois, pour vol qualifié, et de trois mois, pour violation d'ordonnance, lui ont été infligées. M. Currie appelle aujourd'hui de sa déclaration de culpabilité. Il prie notre Cour de conclure qu'elle reposait sur une preuve de fiabilité insuffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II. Contexte

[2] Le 5 août 2018, Lee Eastmond s'est présenté chez M. Currie après avoir communiqué avec lui et convenu d'un achat de drogue. M. Currie l'a accueilli d'un coup de poing à la tête. Un autre individu (muni d'un aiguillon à bovins) a secondé M. Currie tandis qu'il immobilisait le bras de M. Eastmond et menaçait de lui sectionner les doigts à l'aide d'un coupe-boulons s'il ne lui transférait pas la propriété de son camion. M. Eastmond y a consenti, après quoi un des complices de M. Currie est sorti chercher la carte d'immatriculation.

[3] Le camion en question était un Toyota Tundra 2008 que M. Eastmond avait acquis trois ans auparavant et dont le prix courant, à l'époque, était de 17 000 \$. Quoique le camion lui ait appartenu, il était immatriculé au nom de Judith Roy-Girard, ex-conjointe de fait de M. Eastmond et mère de son enfant. M. Eastmond a expliqué qu'il avait voulu cet arrangement parce que, si le camion avait été immatriculé à son propre nom, l'assurer lui aurait coûté trop cher. Lorsque M^{me} Roy-Girard et lui s'étaient séparés,

il avait conservé le camion du fait qu'elle avait son propre véhicule. M. Currie, lorsqu'il a découvert que le nom de M^{me} Roy-Girard apparaissait sur la carte d'immatriculation, a enjoint à M. Eastmond de communiquer avec elle afin qu'elle signe la demande de transfert du véhicule. M. Eastmond a ensuite été conduit chez M^{me} Roy-Girard.

- [4] Le témoignage de M^{me} Roy-Girard, auquel la juge du procès a ajouté foi, a concouru à établir ce qui suit. Il en est rendu compte ainsi dans son jugement :

[TRADUCTION]

Le 5 août 2018 au petit matin, vers 5 h, M. Eastmond l'a appelée. L'appel l'a tirée de son sommeil et elle a cru que quelque chose n'allait pas. Il lui a dit : [TRADUCTION] « J'ai besoin que tu signes le transfert du camion tout de suite ». Sa voix tremblait, ce n'était pas normal. Il est arrivé chez elle. Quelqu'un l'y avait conduit. Il avait l'air d'avoir été battu. Il avait une coupure à l'oreille et du sang séché sur le visage. Il lui a dit : [TRADUCTION] « Faut que tu signes le transfert du camion, ou je vais me faire tuer ou couper les doigts ». Il lui a fait signer la carte d'immatriculation, lui a demandé de se dépêcher parce qu'ils le guettaient. Il lui a enfin dit : [TRADUCTION] « Appelle pas la police », puis s'en est allé. Il l'a rappelée et lui a demandé de rédiger un acte de vente. Il lui a expliqué ce qu'il fallait écrire : elle vendait le camion 1 300 \$ et il lui a dit de signer son propre nom. Il n'a pas donné le nom de l'acheteur.

- [5] À son retour, M. Eastmond, qui est tatoueur, a été pressé par M. Currie de lui faire un tatouage, mais il n'a pas eu à le réaliser. On lui a dit d'attendre pendant que M. Currie, sa compagne et le complice susmentionné allaient boire un café. Un troisième homme est resté avec M. Eastmond. Au bout d'un certain temps, ce troisième homme l'a réveillé et lui a dit qu'il pouvait s'en aller, ce qu'a fait M. Eastmond. Comme il se sentait en danger, et craignait pour sa sécurité et pour celle de sa famille, M. Eastmond n'a pas dénoncé ses agresseurs à la police.

- [6] Plus tard en août, soit le 28, un agent du service de police de Fredericton patrouillait dans le quartier où habitait M. Currie. Il savait que le permis de conduire de

M. Currie, qu'il connaissait, avait été suspendu. L'agent a vu s'engager dans la rue, puis dans une entrée, un Toyota Tundra noir que M. Currie conduisait. M. Currie en est descendu et s'est précipité dans la maison tandis que sa compagne est demeurée dans le camion. L'agent a demandé à M. Currie de sortir de la maison; ce dernier a fini par paraître à la porte. L'agent s'est entretenu avec lui, puis a demandé à voir les documents associés au véhicule, plus précisément le certificat d'immatriculation, la preuve d'assurance et un permis de conduire. Il a constaté que le camion était immatriculé au nom de Judith Roy-Girard et que l'acte de vente stipulait son transfert à M. Currie pour le prix de 1 300 \$. Le véhicule était assuré, de même, au nom d'une autre personne, mais l'agent a noté que la vente avait eu lieu moins de trente jours auparavant. M. Currie avait trente jours pour faire immatriculer le véhicule à son nom.

[7] Le 18 septembre 2018, la police a intercepté le Toyota Tundra pour une infraction liée aux feux du véhicule. M. Currie n'était ni conducteur ni passager du camion, mais cette interception s'est ajoutée à une série d'événements, sans rapport avec elle, qui ont mené à l'arrestation de M. Currie. L'incident a donné lieu à des accusations distinctes, puis à une déclaration de culpabilité qui, elle aussi, fait actuellement l'objet d'un appel.

[8] La police est entrée en contact avec M^{me} Roy-Girard pour se renseigner sur le camion. M^{me} Roy-Girard a expliqué qu'elle avait signé les documents de transfert et qu'elle n'en était plus propriétaire. Le nom de M. Currie ne lui disait rien du tout. Le 21 septembre 2018, M. Eastmond, de son propre chef, s'est présenté au poste de police de Fredericton et a relaté les événements d'août 2018. Comme les motifs de la juge du procès l'indiquent, [TRADUCTION] « M. Eastmond a déclaré qu'il s'était trouvé mieux disposé, une fois la police entrée en contact avec M^{me} Girard, et sachant M. Currie en prison, à produire une déposition », mais qu'il [TRADUCTION] « craignait toujours pour sa sécurité et pour la sécurité de son enfant ».

[9] Le camion de M. Eastmond lui a été rendu par la suite, mais sa valeur avait diminué considérablement. Il a pu le vendre 4 000 \$ seulement, alors que, à son avis, son camion valait 10 000 \$ au moment où M. Currie l'avait pris.

[10] La juge du procès a écarté la version des événements de M. Currie. Il avait expliqué qu'il s'était trouvé en possession du camion parce que M. Eastmond le lui avait vendu 1 300 \$ de son plein gré, en remboursement d'une dette de drogue, et que jamais les menaces ou la violence prétendues n'avaient été employées. La juge a prononcé ainsi sur la thèse de la défense :

[TRADUCTION]

La défense soutient que la valeur de 1 300 \$ inscrite sur l'acte de vente s'explique par le montant d'une dette de drogue et que M. Eastmond, qui souffre de dépendance au crack, se trouvait dans une situation à ce point inextricable qu'il a dû vendre son camion à la fois pour de la drogue et pour régler une dette de drogue. Si je crois entièrement la défense, je dois prononcer l'acquittement. De nombreux facteurs liés entre eux font que la thèse de la défense ne peut être crue. Pourquoi M. Eastmond, qui a besoin de son véhicule pour son travail, le vendrait-il seulement 1 300 \$ alors que lui et le gendarme MacLaggan ont indiqué qu'il valait beaucoup plus? Pourquoi M. Eastmond, au moment où il est passé chez M^{me} Girard, aux premières heures du matin, était-il manifestement contusionné et blessé? La défense a-t-elle soulevé un doute raisonnable? Les raisons qui m'ont poussée à ne pas croire l'accusé sont celles pour lesquelles la défense n'éveille pas de doute raisonnable en moi.

III. Questions en litige et analyse

[11] M. Currie soumet à l'examen de notre Cour une unique question. Il avance que sa déclaration de culpabilité [TRADUCTION] « ne doit pas être maintenue parce qu'il n'a pas été montré qu'elle était étayée par une preuve de fiabilité suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable ». Bref, M. Currie soutient que le

ministère public ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui échoyait et que la juge du procès a commis une erreur lorsqu'elle est arrivée à la conclusion contraire.

[12] Le présent appel, quoique M. Currie tente de le présenter comme portant sur une erreur de droit qui nécessiterait l'application de la norme de la décision correcte, nous invite essentiellement à juger de nouveau la cause en évaluant le dossier et en tirant nos propres conclusions sur les faits, sur la crédibilité des témoins intervenus au procès et sur la fiabilité de la preuve qu'ils ont présentée. Comme la juge d'appel Quigg l'a indiqué récemment dans *Doiron c. R.*, 2020 NBCA 31, [2020] A.N.-B. n° 93 (QL) :

Notre Cour a été claire : les juges de première instance sont dans la meilleure position pour tirer des conclusions de fait, apprécier la preuve et évaluer la crédibilité des témoins au procès. En conséquence, ces conclusions sont traitées avec beaucoup de déférence en appel, sauf erreur manifeste et dominante, c'est-à-dire sauf si l'erreur est tout à fait évidente à l'examen du dossier et qu'elle compromet irrémédiablement la conclusion de fait contestée (*Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2^e) 100; *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2^e) 111). [par. 61]

[13] Le témoignage de M. Eastmond n'était pas parfait. M. Currie a raison d'y relever certaines incohérences. Je suis en désaccord avec lui, cependant, lorsqu'il avance que ces incohérences apportent des motifs d'infirmité du verdict de culpabilité. Ce n'est pas le cas. Il est manifeste que la juge du procès était au fait de la consommation de drogue de M. Eastmond et qu'elle voyait que son souvenir de la nuit des événements n'était pas toujours parfaitement net. En définitive, elle a été convaincue de sa crédibilité et a retenu son témoignage. Cette décision lui appartenait certainement et prend appui sur la preuve au dossier. En outre, sous certains rapports, le témoignage de M. Eastmond était corroboré par celui de M^{me} Roy-Girard. Le ministère public oppose aux prétentions de M. Currie l'arrêt *Blizzard c. R.*, 2011 NBCA 4, [2011] A.N.-B. n° 8 (QL), dans lequel notre Cour a écrit ce qui suit : « Bien qu'il y ait quelques incohérences [...] c'est à la juge du procès qu'il incombait d'apprécier ces incohérences et de tirer les conclusions voulues sur la crédibilité » (par. 4). C'est précisément ce qui s'est produit ici.

[14] Au dire de M. Currie, également, [TRADUCTION] « la preuve apportée par M. Eastmond était cruciale pour l'accusation, et ses failles et ses faiblesses auraient dû faire l'objet d'une analyse beaucoup plus attentive » de la part de la juge du procès. Il affirme ensuite que [TRADUCTION] « sans cette analyse, il ne peut être affirmé avec certitude qu'une preuve fiable suffisante fondait à conclure à la culpabilité hors de tout doute raisonnable ». Je reconnais que la juge du procès n'a pas donné de longs motifs. Son analyse n'était pas immensément détaillée non plus, mais je ferai respectueusement observer qu'elle n'avait pas à l'être. Il ne s'agissait pas d'une cause compliquée exigeant de trancher des questions de preuve difficiles.

[15] Une longue jurisprudence établit clairement qu'on « ne doit pas non plus s'attendre à ce que le juge du procès formule dans les moindres détails le raisonnement précis qu'il a suivi pour en arriver à un verdict », ainsi que l'a exprimé le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) dans *Wilson c. R.*, 2013 NBCA 38, 412 R.N.-B. (2^e) 100, au par. 2. On se rappellera également cette observation formulée par le juge Binnie dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869 : « Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury » (par. 55). Je conclus sans hésiter que les motifs de la juge du procès répondaient à la norme applicable. Ses conclusions reposent sur un fondement de preuve évident.

[16] La mesure dans laquelle la juge du procès s'est fiée au témoignage de M^{me} Roy-Girard suscite également des réserves de la part de M. Currie. Elle ne suscite pas les mêmes réserves de ma part. M^{me} Roy-Girard a apporté un témoignage utile sur les événements survenus au petit matin, le 5 août 2018; ses observations en ce qui concerne M. Eastmond étaient admissibles. Il était certainement loisible à la juge du procès de s'y fier en tant qu'elles corroboraient le témoignage de M. Eastmond.

[17] M. Currie avance aussi que le policier qui a témoigné, le gendarme MacLaggan, [TRADUCTION] « n'avait pas qualité pour donner un témoignage d'opinion sur la valeur du camion ». Le point a été soulevé lors du procès par la défense, qui, élevant une objection au témoignage du gendarme, a posé la question suivante : [TRADUCTION] « Le témoin donne-t-il un témoignage d'expert? » La transcription du procès rend compte de ce que le policier a dit exactement, dans le contexte d'un examen de l'acte de vente que M. Currie avait produit :

[TRADUCTION]

Au dos, je me rappelle, il y avait la signature de Ryan et il y avait... et je pense que c'était 1 300 \$, ou quelque chose du genre. C'était pas... c'était pas beaucoup pour un camion Toyota quatre portes et j'ai dit : [TRADUCTION] « Wow, c'est... c'est toute une aubaine », et il a dit : [TRADUCTION] « Ben, y a... le camion a des problèmes, c'est pour ça que j'ai eu un si bon prix ». Et je me rappelle avoir dit, m'être dit, à voir le camion, enfin, les pneus tout seuls devaient valoir ça.

[18] Le ministère public a donné à l'objection une réponse succincte : [TRADUCTION] « J'en conviens, mais un témoin ordinaire peut témoigner sur la valeur d'une chose; il s'agit ensuite de déterminer le poids à accorder à la preuve ». La juge du procès a estimé juste ce point de vue, et je n'y vois aucune erreur. Témoigner ainsi n'était pas, de la part du policier, donner un [TRADUCTION] « témoignage d'expert » sur la valeur du véhicule. Le policier faisait simplement part d'une observation. On trouvera une analyse portant sur la latitude qu'accordent les tribunaux à l'égard des témoignages de ce genre, en particulier s'ils proviennent de policiers, dans *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819, [1982] A.C.S. n° 102 (QL).

IV. Conclusion et dispositif

[19] Vu l'absence de justification de principe à une intervention en appel, je suis d'avis de débouter l'appelant.